

BGer 4A_549/2019 vom 3. Dezember 2019

Bundesgericht, 2019-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_549_2019

FR: TF 4A_549/2019 du 3 décembre 2019

IT: TF 4A_549/2019 del 3 dicembre 2019

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_549/2019

Arrêt du 3 décembre 2019

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la juge Kiss, Présidente de la Cour.

Greffier : M. Thélin.

Participants à la procédure

X._____ SA, en liquidation,

recourante,

contre

Z._____,

intimé.

Objet

procédure de recours; vice de forme

recours contre l'arrêt rendu le 7 octobre 2019 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève (C/7643/2019 ACJC/1427/2019).

Considérant :

Que le Tribunal fédéral a reçu un acte de recours introduit au nom de la société X._____ SA, en liquidation, dirigé contre un arrêt de la Cour de justice du canton de Genève;

Qu'un vice de ce mémoire a été signalé à la société dans les termes ci-après, avec invitation à y remédier:

A l'examen de votre mémoire de recours, nous constatons que la signature de ce document est illisible, qu'elle n'est pas accompagnée du nom de son auteur et qu'il n'est donc pas possible de vérifier si celui-ci est habilité à représenter votre société. De plus, la signature de votre mémoire est photocopiée alors que celle exigée par l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale

sur le Tribunal fédéral (LTF) doit être manuscrite.

En conséquence, pour que vous puissiez remédier à ces irrégularités, nous vous retournons votre mémoire et nous vous invitons à y ajouter la ou les signatures manuscrites d'une ou de plusieurs personnes identifiables et habilitées à représenter votre société. Vous nous ré-enverrez ce même document au plus tard le 27 novembre 2019; à défaut ou en cas de retard, votre recours sera déclaré irrecevable.

Qu'ainsi, le délai prévu par l' art. 42 al. 5 LTF a été dûment imparti à la société;

Que celle-ci n'a pas remédié aux irrégularités;

Que le recours se révèle irrecevable faute d'un acte introductif correctement signé;

Que la société doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral.

Par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

La société X. _____ SA, en liquidation, acquittera un émolument judiciaire de 300 francs.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 3 décembre 2019

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La présidente : Kiss

Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.